

N° 2026-001



Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

### PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de Madame Audrey LEFUEL – 74 rue Georges Clemenceau, 27150 ETREPAGNY – d'occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de déménagement sur une place de parking située près du porche du n°74 rue Georges Clemenceau, à Étrépagny ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 17 janvier 2026, de 7 heures à 19 heures, Madame Audrey LEFUEL est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de déménagement sur une place de parking située près du porche du n°74 rue Georges Clemenceau à Étrépagny.

**ARTICLE 2** – Le stationnement sur la place de parking située juste après le porche du n°74 rue Georges Clemenceau est réservé à Madame Audrey LEFUEL et interdit aux tiers.

**ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire (panneaux et cônes) sera mise en place par Madame Audrey LEFUEL. Elle devra mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public. En outre, elle devra maintenir le cheminement piétonnier sur le trottoir.

**ARTICLE 4** – Madame LEFUEL sera tenue d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Dès retrait du véhicule, elle devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés. En cas d'incapacité, le pétitionnaire en informera les services municipaux sans délai.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** – Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Madame Audrey LEFUEL,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : 09 janvier 2026

Affichage le : 09 janvier 2026

ETREPAGNY, le 05/01/2026  
Monsieur Guy CLAUIN, 2<sup>e</sup> adjoint  
Par délégation du Maire



N° 2026-002



Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise MG FIBRE – 15 rue de la Croix Duny, 95100 ARGENTEUIL – représentée par Monsieur Youcef ZERGUI, à occuper le domaine public pour le remplacement d'un appui télécom pour Orange sis à la rue de la Broche, 27150 ETREPAGNY

CONSIDERANT que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Le 19 janvier 2026, et pour 30 jours, l'entreprise MG FIBRE est autorisée à occuper le domaine public pour le remplacement d'un appui télécom pour Orange sis à la rue de la Broche à ETREPAGNY.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public. En outre, l'entreprise devra organiser une déviation sécurisée et balisée pour les piétons.

ARTICLE 3 - La chaussée sera rétrécie. La circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Le dépassement et le stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 - L'entreprise sera tenue d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Dès retrait du véhicule, elle devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés. En cas d'incapacité, le pétitionnaire en informera les services municipaux sans délai.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

ARTICLE 6 - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le représentant de l'entreprise MG FIBRE,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : *03 janvier 2026*

Affichage le : *03 janvier 2026*

ETREPAGNY, le 05/01/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2^e adjoint
Par délégation du Maire.





N° 2026-004

Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise BOYGUES E&S – 524 rue du Luxembourg, ZAC du Bois des Communes, 27000 EVREUX –, représentée par Monsieur Sylvain MALHERBE, d'occuper le domaine public pour l'intervention d'une nacelle afin de réaliser la remise en schéma normal du réseau électrique de la façade du n°42 rue Georges Clemenceau, sis à la D14 bis à ETREPAGNY, suite à la réfection de la corniche ;

CONSIDERANT que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Le 13 janvier 2026, l'entreprise BOUYGUES E&S est autorisée à occuper le domaine public pour l'intervention d'une nacelle afin de réaliser la remise en schéma normal du réseau électrique de la façade du n°42 rue Georges Clemenceau, sis à la D14 bis à ETREPAGNY.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise. Le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

ARTICLE 3 – Durant cette journée, les trois emplacements de stationnement situés du n°40 au n°44 rue Georges Clemenceau seront réservés à l'entreprise du BOUYGUES E&S et interdits aux tiers. Les piétons seront dirigés en toute sécurité le long d'un passage aménagé.

ARTICLE 4 – L'entreprise sera tenue d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Elle devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

ARTICLE 6 - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
 - Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est ;
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la ville d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le représentant de l'entreprise BOUYGUES E&S,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 12 janvier 2026

Affichage le : 12 janvier 2026

ETREPAGNY, le 09/01/2026

Monsieur Guy Clauin, 2^e adjoint
Par délégation du Maire





N° 2026-005

Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de la SARL Durand Laurent – 50 rue Pierre Langlois, 27150 Le Thil –, représentée par Monsieur Florian ABRAHAMME, d'occuper le domaine public pour l'intervention d'une nacelle afin de procéder à l'abattage d'arbres morts de la propriété de Monsieur PARENT au n°3 route de Doudeauville, sis à la rue E. Lecouteulx et à la D12 route de Doudeauville à ETREPAGNY ;

CONSIDERANT que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Le 13 janvier 2026, et pour 4 jours, l'entreprise SARL Durand Laurent est autorisée à occuper le domaine public pour l'intervention d'une nacelle afin de procéder à l'abattage d'arbres morts de la propriété de Monsieur PARENT, sis à la rue E. Lecouteulx et à la D12 route de Doudeauville à ETREPAGNY.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise. Le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

ARTICLE 3 – Durant cette journée, le stationnement le long de la propriété de Monsieur PARENT sera réservé à la SARL Durand Laurent et interdit aux tiers. Les piétons seront déviés en toute sécurité sur le trottoir opposé. La circulation sera limitée à 30km/h et le dépassement interdit.

ARTICLE 4 – L'entreprise sera tenue d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Elle devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

ARTICLE 6 – Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
 - Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est ;
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la ville d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le représentant de la SARL Durand Laurent,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : *12 janvier 2026*

Affichage le : *12 janvier 2026*

ETREPAGNY, le 09/01/2026

Monsieur Guy Clauin, 2^e adjoint
Par délégation du Maire



N° 2026-006



Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

### RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU l'état des arbres et les dégâts causés par suite d'intempéries sur les réseaux électriques de la D12 – route de Doudeauville à ETREPAGNY ;

VU le besoin de faciliter l'accès des entreprises qui seront chargées d'intervenir pour la coupe des végétaux menaçants et la remise en état des réseaux ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité et le droit d'accès aux propriétés, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans l'attente de l'intervention d'ENEDIS sur les réseaux ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 12 janvier 2026, et jusqu'à la remise en état des réseaux électriques, la circulation et le stationnement sont interdits sur la D12 – route de Doudeauville à Étrépagny, depuis le croisement avec la rue E. Le Couteux jusqu'au croisement avec la D12 – rue Saint Martin et la D127 – route de la Lande Vinet.

**ARTICLE 2** – Cet arrêté ne s'applique pas aux entreprises qui bénéficieront d'une autorisation de l'autorité compétente afin de réaliser la remise en état du secteur.

**ARTICLE 3** – Les riverains sont autorisés à circuler depuis l'entrée de leur propriété, néanmoins ils sont encouragés à limiter leurs déplacements sur cet axe et à favoriser tout accès secondaire à leur propriété.

**ARTICLE 4** – La signalisation réglementaire sera mise en place par la Ville d'Étrépagny qui mettra en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

Toutefois, les riverains et les entreprises autorisés à circuler sur cet axe ne pas porter atteinte à la réglementation mise en place par la collectivité : la signalisation sera remise en place conformément après leur passage.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** – Tout arrêté peut être contesté au Tribunal Administratif de Rouen dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification.

**ARTICLE 7** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : *12 janvier 2026*

Affichage le : *12 janvier 2026*

ETREPAGNY, le 12/01/2026  
Monsieur Guy CLAUIN, 2<sup>e</sup> adjoint,  
Par délégation du Maire.



N° 2026-008



Ville d'Étrépagny  
Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE



### RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

**VU** le descellement de plaques d'assainissement et de grilles d'avaloir au croisement de la D3 – rue du Chemin de Fer et de la place de la Gare, à ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement en l'absence de travaux ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 13 janvier 2026, et jusqu'à la remise en état des plaques et grilles d'avaloir, la voie située à l'entrée de la Place de la Gare, au croisement de la rue du Chemin de Fer, sera rétrécie.

**ARTICLE 2** – La circulation et le stationnement seront interdits sur la portion fermée. La circulation entre les deux voies se fera par l'intermédiaire d'un alternat par panneaux.

**ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire sera mise en place par la Ville d'Étrépagny qui mettra en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 5** – Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : *14 janvier 2026*

Affichage le : *14 janvier 2026*

ETREPAGNY, le 13/01/2026

Monsieur le Maire,  
Frédéric CAILLIET.



N° 2026-010



Ville d'Étrépagny  
Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de Monsieur Jean-Marc AUDINELLE et Madame Cecilia AUDINELLE – 84 rue Georges Clemenceau, 27150 ETREPAGNY – d'occuper le domaine public afin de stationner un camion-benne de 3,5T (au motif de l'extraction de gravats) sur une place de parking située près de l'entrée de la propriété, sis à la D14 bis - rue Georges Clemenceau, à Étrépagny ;

CONSIDERANT que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Le 23 janvier 2026, de 13 heures à 17 heures, Monsieur Jean-Marc AUDINELLE et Madame Cecilia AUDINELLE sont autorisés à occuper le domaine public afin de stationner un camion-benne (au motif de l'extraction de gravats) sur une place de parking située près de l'entrée de la propriété, sis à la D14 bis - rue Georges Clemenceau à Étrépagny.

ARTICLE 2 – Le stationnement sur les deux emplacements signalés devant les n°82 et n°84 rue Georges Clemenceau est réservé aux pétitionnaires et interdit aux tiers.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire (panneaux et cônes) sera mise en place par les pétitionnaires. Ils devront mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public. En outre, ils devront maintenir le cheminement piétonnier sur le trottoir.

ARTICLE 4 – Les pétitionnaires seront tenus d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Dès retrait du véhicule, ils devront réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés. En cas d'incapacité, les pétitionnaires en informeront les services municipaux sans délai.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

ARTICLE 6 – Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
- Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
- Monsieur Jean-Marc AUDINELLE et Madame Cecilia AUDINELLE, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 23 janvier 2026

Affichage le : 23 janvier 2026

ETREPAGNY, le 23/01/2026
Monsieur Guy CLAUIN, 2^e adjoint,
Par délégation du Maire.



N° 2026-011



Ville d'Etrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

### PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

**VU** la demande de l'entreprise EUROVIA HAUTE NORMANDIE – 1 Allée Albert Cochery, 27220 Saint-André-de-l'Eure –, représentée par Monsieur PERREE Charles, d'occuper le domaine public pour des travaux sur chambre télécom et scellement de grilles d'eaux pluviales, sis à la D3 – rue du Chemin de Fer, à ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 16 février 2026, et pour 12 jours, l'entreprise EUROVIA HAUTE NORMANDIE est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux sur chambre télécom et scellement de grilles d'eaux pluviales, sis à la D3 – rue du Chemin de Fer, à Etrépagny.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** – Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement et limitée à 30 km/h et le dépassement interdit. Le stationnement des tiers sera interdit et réservé à l'entreprise EUROVIA.

**ARTICLE 4** – Dès la fin des travaux, tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, déchets et poussières seront enlevés. Le pétitionnaire devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'Etrépagny,
- Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
- Monsieur le représentant de l'entreprise EUROVIA HAUTE NORMANDIE, chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : 23 janvier 2026

Affichage le : 23 janvier 2026

ETREPAGNY, le 23/01/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2<sup>e</sup> adjoint  
Par délégation du Maire



N° 2026-012



Ville d'Étrépagny  
Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE



### PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

**VU** la demande de l'entreprise Confort Log Dem – 110 rue de Fontenay, 94300 Vincennes – représentée par Madame Ophélie DUPRE, d'occuper le domaine public afin de stationner un camion de déménagement devant le n°29 bis, sis à la D6 – rue du Général Leclerc, à Etrépagny ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

**CONSIDERANT** que la D6 – rue du Général Leclerc est un axe de circulation important utilisé par des véhicules de grand volume ;

**CONSIDERANT** que le stationnement le long du 29 bis présente un risque pour la sécurité des usagers et pour la bonne circulation des véhicules ;

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 16 février 2026, l'entreprise Confort Log Dem est autorisée à stationner un camion de 19 tonnes dans la rue de l'Ecaubert, située face au lieu de déménagement, à Etrépagny.

**ARTICLE 2** – Le stationnement sera réalisé le long de la propriété du n°2 rue de l'Ecaubert, directement après le passage pour piétons. Il sera strictement réservé à l'entreprise et interdit aux tiers.

**ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire (panneaux et cônes) sera mise en place par l'entreprise Confort Log Dem. Elle devra mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public. En outre, elle devra maintenir le cheminement piétonnier sur le trottoir.

**ARTICLE 4** – L'entreprise sera tenue d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Dès retrait du véhicule, elle devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés. En cas d'incapacité, le pétitionnaire en informera les services municipaux sans délai.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY

**ARTICLE 6** – Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,

- Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Madame la représentante de l'entreprise Confort Log Dem,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : 20 janvier 2026

Affichage le : 20 janvier 2026

ETREPAGNY, le 23/01/2026  
Monsieur Guy CLAUIN, 2<sup>e</sup> adjoint,  
Par délégation du Maire.





N° 2026-014

Ville d'Étrépagny  
Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

**VU** la demande de l'entreprise KARAPASS Beauvais (MTS) – 14 rue Léonard de Vinci, 60000 BEAUVAIS –, représentée par Madame Laurie LELEU, d'occuper le domaine public pour l'intervention d'une nacelle afin de procéder à la sécurisation d'une antenne en toiture sur le bâtiment du Crédit Agricole Brie-Picardie, sis à la D14 bis au n°70 rue Georges Clemenceau à ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 30 janvier 2026, l'entreprise KARAPASS Beauvais (MTS) est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement et l'intervention d'une nacelle afin de procéder à la sécurisation d'une antenne en toiture sur le bâtiment du Crédit Agricole Brie-Picardie, sis à la D14 bis au n°70 rue Georges Clemenceau, à ETREPAGNY.

**ARTICLE 2** – La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise. Le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** – Durant cette journée, le stationnement sur l'emplacement réservé au fourgon de transport de fonds sera réservé à l'entreprise KARAPASS Beauvais (MTS) et interdit aux tiers. Les piétons ne seront pas déviés et pourront circuler sur le trottoir attenant.

**ARTICLE 4** – L'entreprise sera tenue d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Elle devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est ;
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la ville d'ETREPAGNY,
  - Madame la représentante de l'entreprise KARAPASS Beauvais (MTS),
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : *20<sup>es</sup> janvier 2026*

Affichage le : *20<sup>es</sup> janvier 2026*

ETREPAGNY, le 29/01/2026

Monsieur Guy Clauin, 2<sup>e</sup> adjoint  
Par délégation du Maire.



N° 2026-015



Ville d'Étrépagny  
Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de Madame Manon MARY – 34 rue Fontaine, 27270 Grand-Camp – d'occuper le domaine public afin de stationner deux véhicules de type Master de 11m3 pour un déménagement au n°34, sis à la D3 – rue Aristide Briand, à Etrépagny ;

CONSIDERANT que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT que la D3 – rue Aristide Briand est un axe de circulation important utilisé par des véhicules de grand volume où le stationnement est réalisé en permanence sur le côté impair ;

CONSIDERANT que le stationnement le long du n°34 présente un risque pour la sécurité des usagers et pour la bonne circulation des véhicules ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Le 31 janvier 2026, Madame Manon MARY est autorisée à stationner deux véhicules de type Master de 11m3 pour un déménagement au n°34, sis à la D3 – rue Aristide Briand, à Etrépagny.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera réalisé le long des propriétés des n°43 et n°45 rue Aristide Briand. Il sera strictement réservé à l'entreprise et interdit aux tiers.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire (panneaux et cônes) sera mise en place par la pétitionnaire. Elle devra mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public. En outre, elle devra maintenir le cheminement piétonnier sur le trottoir.

ARTICLE 4 – La pétitionnaire sera tenue d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Dès retrait du véhicule, elle devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés. En cas d'incapacité, le pétitionnaire en informera les services municipaux sans délai.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY

ARTICLE 6 – Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,

- Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
 - Madame Manon MARY,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : *29 janvier 2026*

Affichage le : *29 janvier 2026*

ETREPAGNY, le 29/01/2026
Monsieur Guy CLAUIN, 2^e adjoint
Par délégation du Maire.





N° 2026-020

Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise ABC BATI – 8 rue du Gendarme Dave, 27140 GISORS –, représentée par Elie BRUNETOT, d'occuper le domaine public pour le stationnement d'une nacelle et la fermeture d'un trottoir afin de procéder à une intervention au niveau d'une toiture, faisant suite aux dégâts d'une tempête au n°16 rue Saint Maur à ETREPAGNY ;

CONSIDERANT que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Le 16 février 2026, et pour 5 jours, l'entreprise ABC BATI est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'une nacelle et la fermeture d'un trottoir afin de procéder à une intervention au niveau d'une toiture, faisant suite aux dégâts d'une tempête au n°16 rue Saint Maur à ETREPAGNY.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise. Le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

ARTICLE 3 – Durant cette période, le stationnement sur les deux places marquées au sol devant le n°16 rue Saint Maur sera réservé à l'entreprise ABC BATI et interdit aux tiers. Le trottoir sera fermé depuis le n°14 bis jusqu'au n°18 rue Saint Maur. Les accès à ces propriétés resteront accessibles et ne devront faire l'objet d'aucune obstruction par le pétitionnaire. Les piétons seront déviés en amont et en aval vers le trottoir opposé.

ARTICLE 4 – En raison de l'amplitude de la nacelle, celle-ci sera amenée à empiéter sur la chaussée. Dans ce cas, le pétitionnaire veillera à mettre en place une circulation alternée par panneaux avec interdiction de dépasser.

ARTICLE 5 – L'entreprise sera tenue d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Elle devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

ARTICLE 7 - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
 - Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est ;
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la ville d'ETREPAGNY,
 - Monsieur ou Madame le représentant de l'entreprise ABC BATI,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 03 février 2026

Affichage le : 03 février 2026

ETREPAGNY, le 06/02/2026

Monsieur Guy Clauin, 2^e adjoint
Par délégation du Maire.



N° 2026-021



Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

### PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

**VU** la demande de l'entreprise EXELIUM TP – 31 avenue Jean Jaurès ; 76140 LE PETIT QUEVILLY –, représentée par Madame Divine LUSALA, d'occuper le domaine public pour des travaux de réparation de fourreaux télécom et pose d'un regard 30/30 le long du n°17 résidence la Lévière, à ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 12 février 2026, et pour 30 jours, l'entreprise EXELIUM TP est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de réparation de fourreaux télécom et pose d'un regard 30/30 le long du n°17 résidence la Lévière, à Etrépagny.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** – Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement et limitée à 30 km/h et le dépassement interdit. Le stationnement des tiers sera interdit le long du n°17 résidence la Lévière et réservé à l'entreprise EXELIUM TP.

**ARTICLE 4** – Dès la fin des travaux, tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, déchets et poussières seront enlevés. Le pétitionnaire devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'Etrépagny,
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Madame la représentante de l'entreprise EXELIUM TP,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : 03 février 2026

Affichage le : 03 février 2026

ETREPAGNY, le 06/02/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2<sup>e</sup> adjoint  
Par délégation du Maire



N° 2026-023



Ville d'Étrépagny  
Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE



### PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

**VU** la demande de l'entreprise SERPOLLET – Agence de Val de Reuil, Voie du Testelet, 27100 VAL-DE-REUIL –, représentée par Monsieur Jérôme Van Bouvelen, d'occuper le domaine public pour des travaux visant à reboucher les nids de poule de la rue de la Broche, à ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 9 février 2026, de 9 heures à 16 heures 30, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux visant à reboucher les nids de poule de la rue de la Broche, à Étrépagny.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** – Durant cette période, la rue sera fermée à la circulation des véhicules des tiers. Le pétitionnaire devra organiser la déviation. En outre, le stationnement y sera interdit.

**ARTICLE 4** – Dès la fin des travaux, tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, déchets et poussières seront enlevés. Le pétitionnaire devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'Étrépagny,
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le représentant de l'entreprise SERPOLLET,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le :

07/02/2026

Affichage le :

07 102 /2026

ETREPAGNY, le 06/02/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2<sup>e</sup> adjoint,  
Par délégation du Maire.



N° 2026-031



Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY – ZAC Eco-Seine, Route des Andelys, 27700 BOUAFLES – représentée par Guillaume JUBERT, d'occuper le domaine public pour la pose de poteaux d'incendie sis à la rue Roland Garros, 27150 ETREPAGNY ;

CONSIDERANT que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Le 23 février 2026, et pour 2 jours, l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY est autorisée à occuper le domaine public pour la pose de poteaux d'incendie sis à la rue Roland Garros à ETREPAGNY.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

ARTICLE 3 - Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement et limitée à 30km/h. Le stationnement et le dépassement seront interdits sur l'emprise du chantier. Les piétons seront déviés en toute sécurité le long du chantier.

ARTICLE 4 - L'entreprise sera tenue d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Elle devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

ARTICLE 6 - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le représentant de l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : *16 février 2026*

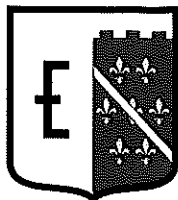
Affichage le : *16 février 2026*

ETREPAGNY, le 11/02/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2^e adjoint
Par délégation du Maire.



N° 2026-032



Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

### PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de Monsieur MULLER Franck et Madame SANTINHOS Fatima – 27 rue Saint Maur, 27150 ETREPAGNY – d'occuper le domaine public afin de stationner un camion de 20m3 cube avec hayon pour un déménagement au n°27, sis à la D14 bis – rue Saint-Maur, à Etrépagny ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Du 27 février 2026, dès 16 heures, au 1<sup>er</sup> mars 2026, à 12 heures, Monsieur MULLER Franck et Madame SANTINHOS Fatima sont autorisés à stationner un camion de 20m3 cube avec hayon pour un déménagement au n°27, sis à la D14 bis – rue Saint-Maur, à Etrépagny.

**ARTICLE 2** – Le stationnement sera réalisé sur les deux emplacements situés devant les n°29 et n°31 rue Saint Maur. Il sera strictement réservé aux pétitionnaires et interdit aux tiers.

**ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire (panneaux et cônes) sera mise en place par les pétitionnaires. Ils devront mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public. En outre, ils devront maintenir le cheminement piétonnier sur le trottoir.

**ARTICLE 4** – Les pétitionnaires sont tenus d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Dès retrait du véhicule, ils devront réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés. En cas d'incapacité, les pétitionnaires en informeront les services municipaux sans délai.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** – Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
- Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
- Monsieur MULLER Franck et Madame SANTINHOS Fatima, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : *16 février 2026*

Affichage le : *16 février 2026*

ETREPAGNY, le 12/02/2026  
Monsieur Guy CLAUIN, 2<sup>e</sup> adjoint,  
Par délégation du Maire



N° 2026-035



Ville d'Étrépagny  
Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise ABCIDE – 18 rue Charles de Gaulle, 95170 DEUIL LA BARRE –, représentée par Monsieur Bertrand FORTIN, d'occuper le domaine public pour la réalisation de carottage d'enrobé routier en chantier mobile dans le cadre d'un projet de réfection de voirie, sis à la rue du 8 mai 1945, à ETREPAGNY ;

CONSIDERANT que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Le 10 mars 2026, l'entreprise ABCIDE est autorisée à occuper le domaine public pour la réalisation de carottage d'enrobé routier en chantier mobile dans le cadre d'un projet de réfection de voirie, sis à la rue du 8 mai 1945, à Etrépagny.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

ARTICLE 3 – Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement et limitée à 30 km/h et le dépassement interdit. Le stationnement des tiers sera interdit et réservé à l'entreprise ABCIDE.

ARTICLE 4 – Dès la fin des travaux, tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, déchets et poussières seront enlevés. Le pétitionnaire devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

ARTICLE 6 - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'Étrépagny,
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le représentant de l'entreprise ABCIDE,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 13 Février 2026

Affichage le : 23 Février 2026

ETREPAGNY, le 17/02/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2^e adjoint
Par délégation du Maire





N° 2026-037

Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de la l'entreprise Normandie Renovation – 6 rue Pierre Gilles de Gennes, 76150 Saint-Jean-du-Cardonnay, 27150 ETREPAGNY –, représentée par Monsieur Sébastien Beltoise, d'occuper le domaine public afin d'implanter trois échafaudages et afin de stationner une base vie et des véhicules de chantier dans le cadre des travaux de restauration de l'église, sis à la rue du Maréchal Foch et à la rue Deslonchamps, à Etrépagny ;

CONSIDERANT que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – A partir du 1^{er} mars 2026, et pour 365 jours, l'entreprise Normandie Renovation est autorisée à occuper le domaine public à Etrépagny afin :

-d'implanter trois échafaudages le long de l'église, au niveau de la façade Nord et au niveau de la façade Sud du transept, ainsi que sur la façade Ouest ;

-de stationner une base côté Nord de l'église, entre le bras du transept Nord et la tour ;

-de stationner des véhicules de chantier : face au bras Nord du transept (sur les emplacements de stationnement situés à l'arrière des n°39-43 rue Georges Clemenceau, à proximité de l'escalier de secours de la mairie) ainsi que sur les places de stationnement situées devant la paroisse au n°3 rue Deslonchamps.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise. Le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. Les échafaudages devront être balisés et signalés de jour comme de nuit et être équipés d'un filet de protection et de lumière, et répondre aux normes et aux règlements en vigueur. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

ARTICLE 3 – Durant cette période, les zones de stationnement ci-dessus énumérées seront réservées à l'entreprise Normandie Renovation et interdites aux tiers.

ARTICLE 4 – La voie de circulation des véhicules sera rétrécie. Elle pourra faire l'objet de fermetures exceptionnelles avec la mise en place d'une déviation.

Durant toute la durée des travaux, les piétons seront déviés vers les trottoirs opposés.

ARTICLE 5 - Dès la fin du démontage, tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, déchets et poussières seront enlevés du trottoir et de la voie, et tous dommages qui auraient pu être causés au domaine public seront réparés immédiatement.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

ARTICLE 7 - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
 - Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est ;
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la ville d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le représentant de la SARL RYBARCZYK,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : *25 février 2026*

Affichage le : *25 février 2026*

ETREPAGNY, le 23/02/2026

Monsieur Guy Clauin, 2^e adjoint,
Par délégation du Maire.





N° 2026-038

Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise Biard-Roy – 51, rue Joseph Roy, 76570 Sainte-Austreberthe –, représentée par Monsieur Grégory BOUTELEUX, d'occuper le domaine public pour le stationnement d'une nacelle et la fermeture du parvis de l'église afin de procéder à une intervention au niveau du paratonnerre de l'église, sis à la rue du Maréchal Foch à ETREPAGNY ;

CONSIDERANT que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Le 27 février 2026, l'entreprise Biard-Roy est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'une nacelle et la fermeture du parvis de l'église afin de procéder à une intervention au niveau du paratonnerre de l'église, sis à la rue du Maréchal Foch, à ETREPAGNY.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise. Le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

ARTICLE 3 – Durant cette période, le stationnement sur le parvis de l'église sera réservé à l'entreprise Biard-Roy et interdit aux tiers. Le trottoir sera fermé à la circulation des piétons, ceux-ci seront déviés en amont et en aval vers le trottoir opposé.

ARTICLE 4 – L'entreprise sera tenue d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Elle devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

ARTICLE 6 - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la ville d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le représentant de l'entreprise Biard-Roy,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Ampliations transmises le : 25 février 2026

Affichage le : 25 février 2026

ETREPAGNY, le 24/02/2026
Monsieur Guy Clauin, 2^e adjoint,
Par délégation du Maire.



N° 2026-039



Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

### PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise GLJ SARL – TSA 70011 Chez SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX – représentée par RENAUD Laure, d'occuper le domaine public pour des travaux d'adduction électrique ENEDIS sur trottoir et route, sis au n°18 rue de la Porte Rouge, 27150 ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 02 mars 2026, et pour 15 jours, l'entreprise GLJ SARL est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux d'adduction électrique ENEDIS sur trottoir et route, sis au n°18 rue de la Porte Rouge à ETREPAGNY.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** – Durant cette période, la circulation sera réduite à 30km/h et sera alternée par panneaux. En outre, le stationnement et le dépassement seront interdits.

**ARTICLE 4** – Dès la fin des travaux, tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, déchets et poussières seront enlevés. Le pétitionnaire devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen.

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'Étrépagny,
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Madame la représentante de l'entreprise GLJ SARL,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : *25 février 2026*

Affichage le : *25 février 2026*

ETREPAGNY, le 24/02/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2<sup>e</sup> adjoint,  
Par délégation du Maire.





N° 2026-040



Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE



### PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise SASU VIDESIS – 87 rue du Beau Soleil, 76680 SAINT HELLIER – représentée par Monsieur Franck DRAPIER, d'occuper le domaine public pour le nettoyage par hydrocurage des réseaux d'assainissement des eaux pluviales et l'inspection des réseaux par caméra, sis à la route du Thil, 27150 ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 02 mars 2026, l'entreprise SASU VIDESIS est autorisée à occuper le domaine public pour le nettoyage par hydrocurage des réseaux d'assainissement des eaux pluviales et l'inspection des réseaux par caméra, sis à la route du Thil, à ETREPAGNY.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** – Durant cette période, la circulation sera réduite à 30km/h et sera alternée par panneaux. En outre, le stationnement et le dépassement seront interdits.

**ARTICLE 4** – Dès la fin des travaux, tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, déchets et poussières seront enlevés. Le pétitionnaire devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen.

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'Étrépagny,
  - Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Madame la représentante de l'entreprise SASU VIDESIS,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : *27 février 2026*

Affichage le : *27 février 2026*

ETREPAGNY, le 25/02/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2<sup>e</sup> adjoint,  
Par délégation du Maire



N° 2026-042



Ville d'Étrepagny

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE



### PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY – ZAC Eco-Seine, Route des Andelys, 27700 BOUAFLES – représentée par Guillaume JUBERT, d'occuper le domaine public pour la pose de poteaux d'incendie sis à la rue Roland Garros, 27150 ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 02 mars 2026, et pour 30 jours, l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY est autorisée à occuper le domaine public pour la pose de poteaux d'incendie sis à la rue Roland Garros à ETREPAGNY.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** - Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement et limitée à 30km/h. Le stationnement et le dépassement seront interdits sur l'emprise du chantier. Les piétons seront déviés en toute sécurité le long du chantier.

**ARTICLE 4** - L'entreprise sera tenue d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Elle devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le représentant de l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 27 février 2026

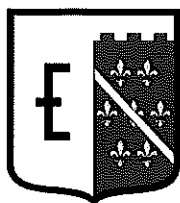
Affichage le : 27 février 2026

ETREPAGNY, le 25/02/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2<sup>e</sup> adjoint  
Par délégation du Maire



N° 2026-043



Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY – ZAC Eco-Seine, Route des Andelys, 27700 BOUAFLES – représentée par Guillaume JUBERT, d'occuper le domaine public pour la pose de poteaux d'incendie au croisement de la rue de la Porte Rouge et de la Cité du Maroc, 27150 ETREPAGNY ;

CONSIDERANT que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Le 09 mars 2026, et pour 30 jours, l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY est autorisée à occuper le domaine public pour la pose de poteaux d'incendie au croisement de la rue de la Porte Rouge et de la Cité du Maroc à ETREPAGNY.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

ARTICLE 3 - Durant cette période, la circulation sur la rue de la Porte Rouge sera fermée entre la route de Gisors et le chemin de la Porte Rouge. La circulation des riverains sera autorisée seulement en dehors de l'emprise du chantier. En outre, le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier. Les piétons seront déviés en toute sécurité.

ARTICLE 4 - L'entreprise sera tenue d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Elle devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

ARTICLE 6 - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le représentant de l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 27 février 2026

Affichage le : 27 février 2026

ETREPAGNY, le 25/02/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2^e adjoint
Par délégation du Maire



N° 2026-045



Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

### PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise AXIONE – TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX –, représentée par Madame Claire DELAMOTTE, pour le compte d'ENTHD – route d'Ingremares, ZA de la Vicomté, 27400 HEUDEBOUVILLE – d'occuper le domaine public pour des travaux de remplacement d'un câble fibre optique dans la chambre sur chaussée et intervention sur le point de branchement optique du Bar restaurant du Vexin (n°2 Paul Doumer), sis à la D3 – rue du Chemin de Fer, à ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Du 23 mars 2026 au 27 mars 2026, l'entreprise AXIONE est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de remplacement d'un câble fibre optique dans la chambre sur chaussée et intervention sur le point de branchement optique du Bar restaurant du Vexin (n°2 Paul Doumer), sis à la D3 – rue du Chemin de Fer, à Etrépagny.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** – Durant cette période, la circulation sera alternée par panneaux et limitée à 30 km/h et le dépassement interdit. Le stationnement des tiers sera interdit et réservé à l'entreprise AXIONE sur trois emplacements situés devant le Bar restaurant du Vexin.

**ARTICLE 4** – Dès la fin des travaux, tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, déchets et poussières seront enlevés. Le pétitionnaire devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'Etrépagny,
- Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,

- Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Madame la représentante de l'entreprise AXIONE,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : 03 mars 2026

Affichage le : 03 mars 2026

ETREPAGNY, le 04/03/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2<sup>e</sup> adjoint,  
Par délégation du Maire



N° 2026-046



Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY – ZAC Eco-Seine, Route des Andelys, 27700 BOUAFLES – représentée par Guillaume JUBERT, d'occuper le domaine public pour la pose de poteaux d'incendie sis à la rue Albert Camus et à la D12 – rue Saint Martin, 27150 ETREPAGNY ;

CONSIDERANT que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Le 10 mars 2026, et pour 7 jours, l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY est autorisée à occuper le domaine public pour la pose de poteaux d'incendie sis à la rue Albert Camus et à la D12 – rue Saint Martin, à ETREPAGNY.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

ARTICLE 3 - Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement et limitée à 30km/h. Le stationnement et le dépassement seront interdits sur l'emprise des chantiers. Les piétons seront déviés en toute sécurité le long des chantiers.

ARTICLE 4 - L'entreprise sera tenue d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Elle devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

ARTICLE 6 - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
 - Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le représentant de l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : *03 mars 2026*

Affichage le : *03 mars 2026*

ETREPAGNY, le 04/03/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2^e adjoint,
Par délégation du Maire.





N° 2026-047

Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de Monsieur Mathieu RIBEL – 16 route de Richeville, 27150 HACQUEVILLE – d'occuper le domaine public afin d'implanter un échafaudage le long de façade du n°108 rue Georges Clemenceau, sis à la D14 bis à ETREPAGNY, pour la réfection de la toiture ;

CONSIDERANT que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Du 16 mars au 18 avril 2026, Monsieur Mathieu RIBEL est autorisé à occuper le domaine public afin d'implanter un échafaudage – longueur 15 mètres, hauteur 8 mètres, saillie sur la voie publique 1 mètre – le long de la façade du n°108 rue Georges Clemenceau, sis à la D14 bis à ETREPAGNY, pour la réfection de la corniche

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise. Le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit et être équipé d'un filet de protection et de lumière, et répondre aux normes et aux règlements en vigueur. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

ARTICLE 3 – Durant cette période, le stationnement devant le n°97 rue Georges Clemenceau sera réservé à Monsieur Mathieu RIBEL et interdit aux tiers.

Les piétons seront dirigés en toute sécurité sur le trottoir opposé au chantier.

ARTICLE 4 - L'entreprise sera tenue d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Elle devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

ARTICLE 6 - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
- Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la ville d'ETREPAGNY,
- Monsieur Mathieu RIBEL,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 03 mars 2026

Affichage le : 03 mars 2026

ETREPAGNY, le 04/03/2026

Monsieur Guy Clauin, 2^e adjoint
Par délégation du Maire.



N° 2026-048



Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

### PERMISSION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

**VU** la demande de Madame Alison CANTREL – 2 rue Saint Martin, 27150 ETREPAGNY – d'occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de type 5m3 pour un déménagement au n°2, sis à la D3 – rue Saint Martin, à Etrépagny ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

**CONSIDERANT** que la D3 – rue Saint Martin est un axe de circulation important utilisé par des véhicules de grand volume où le stationnement est réalisé en permanence sur le côté impair ;

**CONSIDERANT** que le stationnement le long du n°2 présente un risque pour la sécurité des usagers et pour la bonne circulation des véhicules ;

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Du 20 mars 2026, dès 13 heures, jusqu'au 21 mars 2026, 17 heures, Madame Alison CANTREL est autorisée à stationner un véhicule de type 5m3 pour un déménagement au n°2, sis à la D3 – rue Saint Martin, à Etrépagny.

**ARTICLE 2** – Le stationnement sera réalisé le long du terrain du jardin public rue Saint Martin. Il sera strictement réservé à Madame Alison CANTREL et interdit aux tiers.

**ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire (panneaux et cônes) sera mise en place par la pétitionnaire. Elle devra mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public. En outre, elle devra maintenir le cheminement piétonnier sur le trottoir.

**ARTICLE 4** – La pétitionnaire sera tenue d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Dès retrait du véhicule, elle devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés. En cas d'incapacité, la pétitionnaire en informera les services municipaux sans délai.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY

**ARTICLE 6** – Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
- Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Madame Alison CANTREL,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*  
Ampliations transmises le : *12 mars 2026*

Affichage le : *12 mars 2026*

ETREPAGNY, le 05/03/2026  
Monsieur Guy CLAUIN, 2<sup>e</sup> adjoint,  
Par délégation du Maire:



N° 2026-051



Ville d'Étrépagny  
Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE



### PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

**VU** la demande de l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY – ZAC Eco-Seine, Route des Andelys, 27700 BOUAFLES – représentée par Guillaume JUBERT, d'occuper le domaine public pour la pose de poteaux d'incendie sis à la rue Albert Camus et à la D12 – rue Saint Martin, 27150 ETREPAGNY ;

**VU** l'arrêté n°2026-046 autorisant l'entreprise à occuper le domaine public pour un délai de 7 jours ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n°2026-051 retire et remplace l'arrêté n°2026-046.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 10 mars 2026, et pour 30 jours, l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY est autorisée à occuper le domaine public pour la pose de poteaux d'incendie sis à la rue Albert Camus et à la D12 – rue Saint Martin, à ETREPAGNY.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** - Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement et limitée à 30km/h. Le stationnement et le dépassement seront interdits sur l'emprise des chantiers. Les piétons seront déviés en toute sécurité le long des chantiers.

**ARTICLE 4** - L'entreprise sera tenue d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés. Elle devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le représentant de l'entreprise VEF-68D-27-76-EURE-BRAY,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : *12 mars 2026*

Affichage le : *12 mars 2026*

ETREPAGNY, le 10/03/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2<sup>e</sup> adjoint  
Par délégation du Maire



N° 2026-050



Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE



### PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise CONNECT TP – 32 rue Saint Denis, 28000 DREUX –, représentée par Monsieur Nouraddine YOGIL, d'occuper le domaine public pour des travaux sur cadre et tampon, sis à la D14 bis – rue Saint Maur, à ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 30 mars 2026, et pour 15 jours, l'entreprise CONNECT TP est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de découverte, réhausse et remplacement de cadre et tampon, sis à la D14 bis – rue Saint Maur, à Étrépagny.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** – Durant cette période, les deux emplacements situés le long de l'emprise du chantier seront réservés à l'entreprise et interdits aux tiers. Les piétons seront déviés en amont et en aval vers le trottoir opposé.

**ARTICLE 4** – Dès la fin des travaux, tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, déchets et poussières seront enlevés. Le pétitionnaire devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'Étrépagny,
  - Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le représentant de l'entreprise CONNECT TP,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : *12 mars 2026*

Affichage le : *12 mars 2026*

ETREPAGNY, le 11/03/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2<sup>e</sup> adjoint  
Par délégation du Maire



N° 2026-052



Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE



### PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise THEFFO TP – ZA de Fournello, 22170 PLOUAGAT –, représentée par Monsieur Lyonel PONCELET, d'occuper le domaine public pour le compte d'ENEDIS pour des travaux de forages dirigés pour le passage de réseau devant desservir des bornes de parking de Saint-Louis Sucre, sis à la D3 – rue du Chemin de Fer et au quartier dit Le Mouchel, à ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 13 avril 2026, et pour 30 jours, l'entreprise THEFFO TP est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de forages dirigés pour le passage de réseau devant desservir des bornes de parking de Saint-Louis Sucre, sis à la D3 – rue du Chemin de Fer et au quartier dit Le Mouchel, à Étrépagny.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** – Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement et limitée à 30 km/h et le dépassement interdit. Le stationnement des tiers sera interdit et réservé à l'entreprise THEFFO TP. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé en amont et en aval.

**ARTICLE 4** – Dès la fin des travaux, tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, déchets et poussières seront enlevés. Le pétitionnaire devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'Étrépagny,
- Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,

- Monsieur le représentant de l'entreprise THEFFO TP,  
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

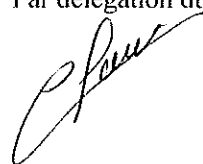
*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : *12 mars 2026*

Affichage le : *12 mars 2026*

ETREPAGNY, le 11/03/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2<sup>e</sup> adjoint,  
Par délégation du Maire



N° 2026-053



Ville d'Étrépagny  
Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE



### PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

**VU** la demande de l'entreprise THEFFO TP – ZA de Fournello, 22170 PLOUAGAT –, représentée par Monsieur Lyonel PONCELET, d'occuper le domaine public pour le compte d'ENEDIS pour des travaux de forages dirigés pour le passage de réseau devant desservir des bornes de parking de Saint-Louis Sucre, sis à la route du Four à Chaux, au croisement de la D6 – route de Gamaches, à ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 13 avril 2026, et pour 30 jours, l'entreprise THEFFO TP est autorisée à occuper le domaine public sur les accotements pour des travaux de forages dirigés pour le passage de réseau devant desservir des bornes de parking de Saint-Louis Sucre, sis à la route du Four à Chaux, au croisement de la D6 – route de Gamaches, à Étrépagny.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** – Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement et limitée à 30 km/h et le dépassement interdit. Le stationnement des tiers sera interdit et réservé à l'entreprise THEFFO TP. Les piétons seront déviés en toute sécurité.

**ARTICLE 4** – Dès la fin des travaux, tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, déchets et poussières seront enlevés. Le pétitionnaire devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'Étrépagny,
- Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,

- Monsieur le représentant de l'entreprise THEFFO TP,  
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : *12 mars 2026*

Affichage le : *12 mars 2026*

ETREPAGNY, le 11/03/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2<sup>e</sup> adjoint,  
Par délégation du Maire.



N° 2026-054



Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE



### PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

**VU** la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon – TSA 70011 Chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX –, représentée par Monsieur Alexis HAUTEMULLE, d'occuper le domaine public pour des travaux de génie civil pour la pose de la vidéoprotection urbaine, sis à la rue de la Porte Rouge, à ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 23 mars 2026, et pour 90 jours, l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de génie civil pour la pose de la vidéoprotection urbaine, sis à la rue de la Porte Rouge, à Étrépagny.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** – Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement selon les nécessités du chantier. La circulation sera limitée 30 km/h et le dépassement interdit. Le stationnement des tiers sera interdit sur l'emprise du chantier et réservé à l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon. En outre, les piétons seront déviés vers le trottoir opposé.

**ARTICLE 4** – Dès la fin des travaux, tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, déchets et poussières seront enlevés. Le pétitionnaire devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'Étrépagny,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
- Monsieur le représentant de l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : *12 mars 2026*

Affichage le : *12 mars 2026*

ETREPAGNY, le 11/03/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2<sup>e</sup> adjoint  
Par délégation du Maire



N° 2026-055



Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE



### PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon – TSA 70011 Chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX –, représentée par Monsieur Alexis HAUTEMULLE, d'occuper le domaine public pour des travaux de génie civil pour la pose de la vidéoprotection urbaine, sis à la rue des Marronniers, à ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 23 mars 2026, et pour 90 jours, l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de génie civil pour la pose de la vidéoprotection urbaine, sis à la rue des Marronniers, à Étrépagny.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** – Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement selon les nécessités du chantier. La circulation sera limitée 30 km/h et le dépassement interdit. Le stationnement des tiers sera interdit sur l'emprise du chantier et réservé à l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon. En outre, les piétons seront déviés vers le trottoir opposé.

**ARTICLE 4** – Dès la fin des travaux, tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, déchets et poussières seront enlevés. Le pétitionnaire devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'Étrépagny,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
- Monsieur le représentant de l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : *12 mars 2026*

Affichage le : *12 mars 2026*

ETREPAGNY, le 11/03/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2<sup>e</sup> adjoint  
Par délégation du Maire.



N° 2026-056



Ville d'Étrépagny  
Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon – TSA 70011 Chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX –, représentée par Monsieur Alexis HAUTEMULLE, d'occuper le domaine public pour des travaux de génie civil pour la pose de la vidéoprotection urbaine, sis au giratoire de la D14 bis – route de Gisors, à ETREPAGNY ;

CONSIDERANT que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Le 23 mars 2026, et pour 90 jours, l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de génie civil pour la pose de la vidéoprotection urbaine, sis au giratoire de la D14 bis – route de Gisors, à Etrépagny.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

ARTICLE 3 – Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement selon les nécessités du chantier. La circulation sera limitée 30 km/h et le dépassement interdit. Le stationnement des tiers sera interdit sur l'emprise du chantier et réservé à l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon. En outre, les piétons seront déviés vers le trottoir opposé.

ARTICLE 4 – Dès la fin des travaux, tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, déchets et poussières seront enlevés. Le pétitionnaire devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

ARTICLE 6 - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'Etrépagny,
 - Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le représentant de l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : *12 mars 2026*

Affichage le : *12 mars 2026*

ETREPAGNY, le 11/03/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2^e adjoint,
Par délégation du Maire.



N° 2026-057



Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

### PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon – TSA 70011 Chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX –, représentée par Monsieur Alexis HAUTEMULLE, d'occuper le domaine public pour des travaux de génie civil pour la pose de la vidéoprotection urbaine, sis à la résidence Marie-Thérèse Lefebvre, à ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 23 mars 2026, et pour 90 jours, l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de génie civil pour la pose de la vidéoprotection urbaine, sis à la résidence Marie-Thérèse Lefebvre, à Etrépagny.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** – Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement selon les nécessités du chantier. La circulation sera limitée 30 km/h et le dépassement interdit. Le stationnement des tiers sera interdit sur l'emprise du chantier et réservé à l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon. En outre, les piétons seront déviés vers le trottoir opposé.

**ARTICLE 4** – Dès la fin des travaux, tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, déchets et poussières seront enlevés. Le pétitionnaire devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'Étrépagny,
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le représentant de l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : 12 mars 2026

Affichage le : 12 mars 2026

ETREPAGNY, le 11/03/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2<sup>e</sup> adjoint  
Par délégation du Maire.



N° 2026-058



Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

VU la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon – TSA 70011 Chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX –, représentée par Monsieur Alexis HAUTEMULLE, d'occuper le domaine public pour des travaux de génie civil pour la pose de la vidéoprotection urbaine, sis à la D3 – rue du Chemin de Fer au quartier dit Le Mouchel, à ETREPAGNY ;

CONSIDERANT que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Le 23 mars 2026, et pour 90 jours, l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de génie civil pour la pose de la vidéoprotection urbaine, sis à la D3 – rue du Chemin de Fer au quartier dit Le Mouchel, à Étrépagny.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

ARTICLE 3 – Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement selon les nécessités du chantier. La circulation sera limitée 30 km/h et le dépassement interdit. Le stationnement des tiers sera interdit sur l'emprise du chantier et réservé à l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon. En outre, les piétons seront déviés vers le trottoir opposé.

ARTICLE 4 – Dès la fin des travaux, tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, déchets et poussières seront enlevés. Le pétitionnaire devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

ARTICLE 6 - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'Étrépagny,
 - Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
 - Monsieur le représentant de l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : *12 mars 2026*

Affichage le : *12 mars 2026*

ETREPAGNY, le 11/03/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2^e adjoint,
Par délégation du Maire.



N° 2026-059



Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

~~~~~

### PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 644-2 ;

**VU** la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon – TSA 70011 Chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX –, représentée par Monsieur Alexis HAUTEMULLE, d'occuper le domaine public pour des travaux de génie civil pour la pose de la vidéoprotection urbaine, sis à la D6 – rue du Général Leclerc, à ETREPAGNY ;

**CONSIDERANT** que pour occuper le domaine public, une autorisation est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 23 mars 2026, et pour 90 jours, l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de génie civil pour la pose de la vidéoprotection urbaine, sis à la D6 – rue du Général Leclerc, à Etrépagny.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, le chantier sera signalé par la pose de panneaux "TRAVAUX" en amont et en aval. L'entreprise devra en outre mettre en place toutes les obligations relevant de la réglementation en vigueur afin de protéger les usagers du domaine public.

**ARTICLE 3** – Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement selon les nécessités du chantier. La circulation sera limitée 30 km/h et le dépassement interdit. Le stationnement des tiers sera interdit sur l'emprise du chantier et réservé à l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon. En outre, les piétons seront déviés vers le trottoir opposé.

**ARTICLE 4** – Dès la fin des travaux, tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, déchets et poussières seront enlevés. Le pétitionnaire devra réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état : chaussée, trottoir, ouvrages et mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ETREPAGNY.

**ARTICLE 6** - Tout arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant sa publication, affichage et notification, auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville d'Étrépagny,
  - Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est,
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ETREPAGNY,
  - Monsieur le représentant de l'entreprise SPIE CityNetworks Cleon,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Ampliations transmises le : *12 mars 2026*

Affichage le : *12 mars 2026*

ETREPAGNY, le 11/03/2026

Monsieur Guy CLAUIN, 2<sup>e</sup> adjoint,  
Par délégation du Maire.

